

Unité départementale du Rhône

Lyon, le 28/01/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **ELM OPERATIONS**

5 rue Marcel Sembat  
Chauffage Urbain de Bron Parilly  
69500 BRON

Références : UDR-SSDAS-22-26-VM

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement ELM OPERATIONS implanté 5 rue Marcel Sembat Chauffage Urbain de Bron Parilly 69500 BRON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale pour l'année 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ELM OPERATIONS
- 5 rue Marcel Sembat Chauffage Urbain de Bron Parilly 69500 BRON
- Code AIOT dans GUN : 0006103570
- Régime : A
- Statut Seveso : Non SEVESO

Le site ELM a Bron est une chaufferie urbaine qui alimente depuis 1971 en chauffage et en eau chaude sanitaire les habitations du quartier de Parilly à Bron. Actuellement, deux chaudières au gaz naturel pour d'une puissance de 14,5 MW (PCI) constituent cette chaufferie. 3 autres chaudières sont hors d'usage et ne sont plus exploitées depuis la mise en place de moteurs de cogénération.

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale pour l'année 2022.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action régionale 2022: chaufferie, risques accidentels

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.13	/	
Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.13	/	
Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.14	/	
Détection de gaz – détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.16	/	Susceptible de suites administratives

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de combustion est conforme aux prescriptions ministérielles inspectées. Les opérations de maintenance et de tests sont réalisées.

Le rapport de test 2021 fait cependant apparaître des dysfonctionnements avec 5 détecteurs gaz non fonctionnels sur les 8 présents dans le bâtiment.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Alimentation en combustible

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.13
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
<b>Constats :</b> Les inspecteurs ont constaté la présence d'un dispositif de coupure (vanne 1/4 de tour) placé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif, situé en aval du poste de livraison, est facilement accessible, le sens de manœuvre ainsi que les positions ouvertes et fermées sont signalés. Le livret de chaufferie précise les tests réalisés sur l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Alimentation en combustible

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.13

**Prescription contrôlée :**

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

[...]

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

**Constats :** L'inspection a constaté la présence de 2 vannes, installées en série, en aval du dispositif de coupure rapide (vanne 1/4 de tour). Ces 2 vannes sont asservies à une détection gaz et un pressostat. Des détecteurs gaz sont installés dans l'enceinte du bâtiment, ainsi qu'un pressostat sur l'alimentation en combustible gazeux.

La chaîne de sécurité (détection-fermeture vannes) est testée annuellement.

Un dispositif de coupure rapide est présent au niveau de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Contrôle de la combustion

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.14

**Prescription contrôlée :**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

**Constats :** Les inspecteurs ont constaté la présence d'un dispositif de contrôle de flamme sur l'appareil de combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Détection de gaz – détection d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.16

**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

[...]

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, [...]

**Constats :** L'installation n'est pas implantée en sous-sol.

Huit détecteurs de gaz sont présents dans le bâtiment abritant les chaudières. Seules les chaudières 4 et 5 sont encore en fonctionnement. L'Exploitant fait tester annuellement les détecteurs par un intervenant extérieur et teste l'ensemble de la chaîne de mise en sécurité de l'installation (détection – coupure arrivée combustible - interruption de l'alimentation électrique).

Le rapport du contrôle effectué le 10 décembre 21 sur les détecteurs gaz indique que 5 d'entre eux ne sont pas opérationnels :

- détecteur arrivée gaz situé au niveau du dispositif de coupure situé à l'extérieur du bâtiment
- détecteur chaudière 5
- détecteur ventilation haute chaudière 4 : en défaut et inhibé depuis 2019
- détecteur ventilation haute chaudière 5
- détecteur vanne évent

Par ailleurs, le détecteur de ventilation haute de la chaudière 4 est inhibé depuis 2019 sans justification particulière.

Le jour de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à remplacer rapidement (sous 3 mois) les détecteurs défectueux.

**Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives**

Au regard des engagements de l'exploitant pris le jour de l'inspection, ce dernier remettra en fonctionnement les 5 détecteurs actuellement défectueux et transmettra sous 3 mois à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle mentionnant le bon fonctionnement des détecteurs gaz. Il précisera la raison pour laquelle le détecteur situé au niveau de la ventilation haute de la chaudière 4 est inhibé depuis 2019.